



**Le Conseil d'Etat**

2249-2020

Département fédéral de l'économie, de  
la formation et de la recherche (DEFR)  
Monsieur Guy Parmelin  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral  
3003 Berne

**Concerne : train d'ordonnances agricoles 2020 - procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

La consultation de votre département du 3 février 2020, relative à l'objet précité, nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Nous saluons les efforts entrepris dans le cadre de la présente révision pour améliorer la cohérence législative et simplifier les processus administratifs. Ainsi, le transfert formel des tâches de l'Office fédéral de la justice dans le domaine du droit foncier et du bail à ferme à l'Office fédéral de l'agriculture est une excellente chose, tout comme l'est le versement des suppléments du prix pour le lait transformé en fromage et pour le lait de non-ensilage directement aux producteurs. Concernant ce dernier point, qui ne fait pas l'unanimité chez les utilisateurs de lait, le retour au droit – à savoir l'obligation de transférer aux producteurs l'intégralité de ces suppléments – n'est pas négociable, trop d'abus ayant été observés dans le passé.

Au niveau des améliorations foncières, les propositions de simplification administrative, l'ouverture de la législation à des formes juridiques plus diverses ainsi que l'élargissement des contributions en zone de plaine sont les bienvenus pour un canton comme le nôtre. Cependant, il faut prendre garde que les efforts de simplification n'aient pas d'effets indirects non désirés sur les objectifs de soutien de notre agriculture. C'est pour cette raison que notre prise de position contient un nombre important de remarques de détail qui, nous l'espérons, retiendront pleinement l'attention de l'administration fédérale.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti

Le président :

Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch)

# Vernehmlassung zum Agrarpaket 2020

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2020

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2020

Organisation / Organizzazione	République et canton de Genève
Adresse / Indirizzo	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1211 Genève 3
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [schriffgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriffgutverwaltung@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [schriffgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriffgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [schriffgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriffgutverwaltung@blw.admin.ch). Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

## Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	4
BR 01 Organisationsverordnung für das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale di giustizia e polizia (172.213.1).....	5
BR 02 Organisationsverordnung für das WBF / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale dell'economia, della formazione e della ricerca (172.216.1).....	6
BR 03 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12).....	7
BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18).....	8
BR 06 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage» / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe» (910.19).....	9
BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	10
BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11).....	14
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	15
BR 10 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10).....	16
BR 11 Vermehrungsmaterial-Verordnung / Ordonnance sur le matériel de multiplication / Ordinanza sul materiale di moltiplicazione (916.151).....	17
BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari, OPF (916.161).....	18
BR 13 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307).....	19
BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2).....	20
BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2).....	21
BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71).....	22
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181).....	23
WBF 02 Saat- und Pflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les semences et plants / Ordinanza del DEFR sulle sementi e i tuberi-seme (916.151.1).....	24
WBF 03 Obst- und Beerenobstpflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières / Ordinanza del DEFR sulle piante da frutto (916.151.2).....	25
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211).....	26

BLW 02 Verordnung des BLW über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique / Ordinanza dell'UFAG sull'agricoltura biologica (neu) .....28

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Nous saluons les efforts entrepris dans le cadre de la révision de ces ordonnances pour améliorer la cohérence législative et simplifier ses processus. Ainsi le transfert formel des tâches de l'Office fédéral de la justice dans le domaine du droit foncier et du bail à ferme à l'Office fédéral de l'agriculture est une excellente chose, tout comme l'est le versement des suppléments du prix pour le lait transformé en fromage et pour le lait de non-ensilage directement aux producteurs. Concernant ce dernier point, qui ne fait l'unanimité chez les utilisateurs de lait, le retour au droit – à savoir l'obligation de transférer aux producteurs l'intégralité de ces suppléments – n'est pas négociable, trop d'abus ayant été observés dans le passé.

Au niveau des améliorations foncières, les propositions de simplification administrative, l'ouverture de la législation à des formes juridiques plus diverses ainsi que l'élargissement des contributions en zone de plaine sont les bienvenus pour un canton comme le nôtre. Cependant, il faut prendre garde que les efforts de simplification n'aient pas d'effets indirects non désirés sur les objectifs de soutien de notre agriculture. C'est pour cette raison que notre prise de position contient un nombre important de remarques de détail qui, nous l'espérons, retiendront pleinement l'attention de l'administration fédérale.

**BR 01 Organisationsverordnung für das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale di giustizia e polizia (172.213.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Nous saluons une évolution favorable à une meilleure efficacité du système.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

**BR 02 Organisationsverordnung für das WBF / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale dell'economia, della formazione e della ricerca (172.216.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Nous saluons une évolution favorable à une meilleure efficacité du système.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

**BR 03 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Les propositions de modifications sont globalement adéquates.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art.18	Exiger sur l'étiquette ou emballage seulement le nom de l'organisme de certification responsable des contrôles et de la certification.	La mention obligatoire du code de l'organisme de certification n'apporte rien pour le consommateur.

**BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque particulière sur ces modifications dont l'objectif est de rechercher des équivalences avec l'UE.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

**BR 06 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » / Ordinanza sulle designazioni « montagna » e « alpe » (910.19)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Pas de remarque particulière.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Il est appréciable de constater quelques propositions de simplifications administratives, ainsi que l'adaptation de la législation aux formes juridiques plus diverses et l'élargissement des possibilités de soutien avec des contributions en zone de plaine. Le recours systématique au programme eMapis est problématique dans la mesure où ce programme n'est pas convivial et qu'il présente une version francophone absolument pas satisfaisante.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 4, 1ter	A modifier comme suit :  Si le requérant est une personne morale, les personnes détenant les 2/3 ou plus du capital et des droits de votes doivent remplir les conditions prévues à l'al. 1.	Par soucis de simplification, l'OAS devrait avoir un référentiel commun avec l'OTerm en ce qui concerne les sociétés, ce qui n'est pas le cas dans la proposition en consultation.  Les actionnaires qui ensemble détiennent moins que 1/3 du capital et des droits de vote ne devraient pas être obligés de remplir les conditions de formation de l'al. 1. D'autant plus s'ils ne sont pas considérés comme co-exploitants au sens de l'OPD.  Exemple : une SA constituée d'un exploitant avec formation reconnue et détenant 92% des actions, son père, sa mère et son frère ne disposant pas de formation reconnue disposent respectivement de 4%, 4% et 2% des actions. Cette SA, pourtant reconnue pour les paiements directs, ne pourrait pas bénéficier de crédits d'investissement selon la formulation proposée.
Art. 7	L'alinéa 2 actuel ne doit pas être abandonné.	Si d'autres investissements dans des constructions nécessaires à la gestion de l'exploitation sont réalisés en l'espace de 5 ans, ceux-ci doivent être pris en compte car ils peuvent avoir une incidence significative sur la situation par rapport à la dernière fortune déclarée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 7	La deuxième phrase de l'alinéa 3 actuel ne doit pas être abandonné.	La simplification administrative possible grâce au passage à la fortune imposable déclarée (au lieu de la fortune épurée), ne doit pas avoir pour conséquence une hausse des exigences en matière de fortune.
Art. 7		Si l'exploitant est marié, l'influence de la fortune de l'épouse doit être amoindrie par la déduction de 200'000 francs comme cela a toujours été le cas.  La simplification administrative possible grâce au passage à la fortune imposable déclarée (au lieu de la fortune épurée), ne doit pas avoir pour conséquence une hausse des exigences en matière de fortune.
Art. 11, al. 1 d et art. 49	Ajouter une exception pour les contributions octroyées pour les installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement.	Les places de remplissage/lavage pour pulvérisateurs doivent être soutenues pour leur impact favorable sur l'environnement et ce indépendamment de la fortune du requérant.
Art. 14 al.2	Ajouter aux mesures collectives le soutien aux installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement qui concernent au moins deux exploitations agricoles.	Le regroupement de plusieurs exploitations agricoles autour d'un même projet de construction de place de remplissage/lavage pour pulvérisateurs doit être encouragé. Actuellement cette mesure n'est prévue qu'en soutien individuel.
Art. 18, al. 3	Les contributions pour les adductions d'eau, le raccordement au réseau électrique et les lactoducs ne sont allouées que dans la région de montagne et des collines, ainsi que dans la région d'estivage.	Les contributions pour ces aménagements devraient aussi être allouée à la région de plaine. Les perspectives d'un réchauffement climatique et le besoin d'adapter les installations sont aussi des enjeux d'amélioration foncière des exploitants de la plaine.
Art. 18, al. 3	Cet article propose un soutien aux mesures relevant des exigences de la protection du patrimoine, alors que l'ordonnance fixe les mesures à soutenir pour la protection du paysage. Harmoniser les termes pour plus de clarté.	Difficulté à comprendre les intentions du législateur.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 18, al. 3	<p>Les contributions sont octroyées dans toutes les zones pour des mesures de construction et pour les installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement ainsi qu'à la réalisation des exigences de la protection du patrimoine. L'OFAG fixe les mesures à soutenir.</p>	<p>Nous saluons que cet alinéa concerne toutes les zones y compris la plaine. Nous souhaitons que l'ensemble des mesures prescrites pour les bâtiments ruraux définis à l'article 18 soient aussi applicables en plaine. Nous estimons qu'il y a dans la mouture actuelle de l'ordonnance une ségrégation entre la plaine et les autres zones de moins en moins justifiable.</p> <p>En effet, nous observons de plus en plus, et notamment sur les zones de plaine proches des centralités urbaines comme à Genève, des contraintes d'exploitation similaires aux zones de montagne (mitage du territoire, pression des loyers, perte de surface de production, parcelles enclavées, difficulté d'accessibilité liée au trafic, etc). Ainsi nous souhaitons que l'agriculture périurbain soit aussi considérée comme une zone à part entière et soit au bénéfice d'aides similaires à la zone de montagne.</p> <p>D'autre part et à titre d'exemple, les dispositions actuelles ne permettent pas de soutenir des installations destinées aux animaux consommant des fourrages grossiers et ceci uniquement en plaine. Cette disposition nous semble caduc au regard de l'augmentation des surfaces herbagères particulièrement en plaine notamment dû au fort taux de développement du BIO et des surfaces de promotion de la biodiversité. Nous souhaitons que l'ordonnance soutienne aussi ces installations en plaine afin de conserver du bétail sur le plateau pour notamment assurer l'apport de fumure aux grandes cultures et ceci dans la logique de promouvoir les circuits courts.</p>
Art. 19f, al. 3	<p>Lorsque des mesures donnant droit à des contributions au titre de la présente ordonnance sont mises en oeuvre dans le cadre d'un projet de développement régional, les taux de contribution pour les différentes mesures sont augmentés</p>	<p>Avec ce principe d'harmonisation des contributions de l'OAS, il est d'autant plus important que les contributions de base tiennent compte de toutes les zones affectées à l'agriculture y compris la plaine. Sans quoi cette dernière aura que peu</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)  Article, chiffre (annexe)  Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag  Proposition  Richiesta</b> comme suit: a. pour des projets selon l'art. 11a, al. 2, let. a: de 20 %; a. pour des projets selon l'art. 11a, al. 2, let. b: de 10 %;	<b>Begründung / Bemerkung  Justification / Remarques  Motivazione / Osservazioni</b> d'outils et d'aide pour son développement.
Art. 28a, al. 2ter	La convention peut être adaptée au cours de la phase de mise en œuvre et être complétée par de nouvelles mesures. Le taux de contributions appliqué à ce type de mesures est réduit.	Nous saluons cette disposition néanmoins, nous ne voyons pas de raison justifiant l'automatisme de la réduction du taux de contributions, déjà qu'il a passablement diminué.
Art. 34, al. 2	<sup>2</sup> Si l'OFAG constate, dans l'exercice de son devoir de haute surveillance, une désaffectation ou un morcellement non autorisé, une négligence grave de l'entrepreneur ou de l'exploitation, des violations de dispositions légales, des contributions indûment octroyées ou d'autres motifs de révocation, il peut <b>demande</b> <del>ordonner au canton par voie de décision de rembourser la contribution indûment octroyée.</del>	Nous préférons une formulation moins autoritaire.
Art. 62a, al.2	<sup>2</sup> Si l'OFAG constate, dans l'exercice de son devoir de haute surveillance, des violations de dispositions légales, des crédits d'investissement indûment octroyés ou d'autres motifs de révocation, il peut <b>demande</b> <del>ordonner au canton par voie de décision de rembourser le montant indûment octroyé.</del>	Nous préférons une formulation moins autoritaire.

**BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Il est appréciable de constater quelques propositions de simplifications administratives. Le recours systématique au programme eMapis est problématique dans la mesure où ce programme n'est pas convivial et qu'il présente une version francophone absolument pas satisfaisante.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 1, al. 2	Un requérant est considéré comme ayant des difficultés financières lorsqu' <del>e</del> , temporairement, il ne parvient pas à s'acquitter de ses obligations financières. Il doit y avoir un endettement initial coûtant intérêt de plus de 50% de la valeur de rendement.	Le terme « temporairement » est sujet à trop d'interprétation pour pouvoir figurer tel quel dans l'ordonnance.

BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 3	Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 francs par 100 kilogrammes.	Cette somme maximale de 23 francs par 100 kilogrammes pose problème lorsque les prix mondiaux sont très bas. Or, il s'agit généralement de la période durant laquelle les céréales suisses ont le plus besoin.
Art. 35, al. 2	Le contingent tarifaire partiel n° 07.2 est mis aux enchères en deux tranches, la première permettant d'importer 100 tonnes pendant l'intégralité de la période contingentaire, la deuxième 200 tonnes pendant le second semestre de la période contingentaire uniquement.	La situation actuelle du marché du lait ne permet pas de prendre le risque d'avoir plus de poudre de lait arrivant en une fois sur le marché suisse.
Art. 35, al. 4	Le contingent tarifaire partiel n° 07.4 de 100 tonnes est mis aux enchères. L'importation de beurre sous ce contingent n'est autorisée que dans des emballages de 25 kg au moins.	La situation actuelle du marché du lait ne permet pas de prendre le risque d'avoir du beurre importé qui ne serait plus forcément destiné à la transformation.
Art. 35, al. 4 <sup>bis</sup>	Les parts du contingent tarifaire partiel n° 07.4 sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane.	La situation actuelle du marché du lait ne permet pas de prendre le risque d'instaurer un système « au fur et à mesure » pour le beurre importé.

BR 10 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:  
 Pas de commentaire.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

**BR 11 Vermehrungsmaterial-Verordnung / Ordonnance sur le matériel de multiplication / Ordinanza sul materiale di moltiplicazione (916.151)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque particulière, la possibilité d'une reconnaissance de matériel végétal identifié à l'espèce (pas uniquement à la variété) est adéquate.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

**BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari, OPF (916.161)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous saluons ces modifications qui permettront à la Confédération d'être plus réactive et d'agir en cohérence avec les décisions de l'UE. Cela apportera de la cohérence et permettra d'améliorer la compréhension des consommateurs. La distinction d'utilisation professionnelle/non professionnelle est à saluer. Néanmoins, nous nous opposons vigoureusement à l'abandon de la disposition visant l'indication de la teneur en COV sur l'étiquette des produits phytosanitaires. Cette indication est absolument cruciale pour informer et sensibiliser lors de la remise à des tiers.

<p><b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b>  <b>Article, chiffre (annexe)</b>  <b>Articolo, numero (allegato)</b>                  Art. 55, al. 4, let. c</p>	<p><b>Antrag</b>  <b>Proposition</b>  <b>Richiesta</b>                  L'article doit être conservé selon l'ordonnance en vigueur, sans modification.</p>	<p><b>Begründung / Bemerkung</b>  <b>Justification / Remarques</b>  <b>Motivazione / Osservazioni</b>                  Les COV (composés organiques volatiles) sont des substances néfastes pour l'homme et l'environnement. Ces substances agissent comme d'importants précurseurs d'ozone, un polluant atmosphérique qui a un impact très fort en agriculture et pour la santé humaine. Avec le réchauffement climatique, les concentrations en ozone ont tendance à augmenter et les pics sont de plus en plus nombreux. On ne peut attribuer ces augmentations au trafic automobile, car le parc de véhicules s'améliore chaque année. Les COV prennent donc de plus en plus d'importance comme précurseurs de l'ozone. Par ailleurs, s'agissant de conserver un article existant, cela n'occasionne ni ressources, ni coût supplémentaires.</p>
--	--	--

**BR 13 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Pas de remarques.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous saluons que le supplément pour le lait transformé en fromage soit versé directement aux producteurs laitiers.

La proposition de l'OFAG permet un retour au droit. Elle permet également une meilleure transparence dans le marché laitier qui en a le plus grand besoin.

Si les fromageries artisanales ont pour leur immense majorité respecté les termes de l'ordonnance (art 6 OSL), cela n'était pas le cas pour une part des grands transformateurs.

En revanche, nous refusons que la prime de non-ensilage soit octroyée pour du lait bactofugé.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art 2, al. 3	Abrogé Le supplément n'est versé que pour le lait qui n'a pas été pasteurisé, bactofugé ni traité par un autre procédé équivalent.	L'autorisation de la bactofugation représenterait une incitation allant à l'encontre de la stratégie qualité ainsi qu'une dilution des moyens.
Art 3		Modifications acceptées.
Art 9 al 3 et 3bis		Modifications acceptées. Elles contribueront à une meilleure transparence du marché laitier.
Art 11		Modifications acceptées; conséquence des modifications ci-dessus.

**BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
Pas de remarques.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous estimons que si la Confédération perçoit des émoluments pour la transmission de données à des tiers, il faut également prévoir qu'une rétrocession d'une partie de ces émoluments soit rétrocédées aux cantons car c'est à ces derniers qu'il revient de collecter, vérifier et transmettre les données à la Confédération et ils ne sont pas rétribués pour ces tâches.

Les données numériques collectées pour des besoins administratifs s'avèrent de plus en plus riches d'informations précises et offrent un potentiel très utile pour la recherche. Cette disposition importante est à saluer.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Pas de remarques particulière quant à l'ajout de certaines substances actives "Bio" (même si leur toxicité est parfois plus élevée pour certains auxiliaires).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

**WBF 02 Saat- und Pflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les semences et plants / Ordinanza del DEFR sulle sementi e i tuberi-  
seme (916.151.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
Pas de remarque particulière quant à cette harmonisation aux standards internationaux (grandes cultures) et européens (pomme de terre).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

**WBF 03 Obst- und Beerenobstpflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières / Ordinanza del DEFR sulle piante da frutto (916.151.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque particulière sur l'application de normes provenant de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP).

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 4, VI 3	Reformuler cet article pour une meilleure compréhension.	S'agit-il de protection du paysage ou du patrimoine ? Les coûts supplémentaires par rapport à quoi ? L'adaptation des bâtiments agricole à quoi ? Est-ce aux normes de protection des animaux, à une plus grande hauteur de plancher pour y garer des machines plus hautes, à une meilleure isolation des fenêtres/façades, à l'élimination de l'amiante, aux changements de système de chauffage ? La 1 <sup>ère</sup> mesure peut-elle être soutenue dans la zone à bâtir ? 2 <sup>ème</sup> mesure : le soutien couvre-t-il uniquement les coûts supplémentaires ou toute la remise en état du bâtiment ? Quelle est la différence entre les 2 mesures proposées ? Quelles sont les aides pour la déconstruction des bâtiments (non précisé) ?
Annexe 4, VI 5	Supprimer la lettre a	L'offre la plus avantageuse au moment de l'établissement des devis, n'est pas forcément la plus avantageuse à long terme. La sous-enchère pratiquée par certaines entreprises ne doit pas être encouragée par le système d'aide de la Confédération. L'objectif principal est bien l'efficacité de la mesure soutenue et non sa réalisation à moindre coûts au détriment de la qualité.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 4, ch. VI, ch. 1	<p>Les exigences en matière de technique de construction et concernant l'exploitation des installations doivent être remplies conformément aux indications du service cantonal de protection de l'air.</p> <p><del>Les installations de purification de l'air et d'acidification du lisier sont uniquement soutenues si</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <del>la construction de l'étable concernée a été autorisée avant le 31.12.2020 et que le permis de construire a été octroyé sans obligation de purification de l'air ou d'acidification du lisier;</del></li> <li>b. <del>en cas de nouvelle construction d'étable, tous les engrais de ferme de l'exploitation peuvent être mis en valeur sur la surface agricole utile garantie à long terme de l'exploitation, ou</del></li> <li>c. <del>après la construction de l'étable, les émissions d'ammoniac par hectare de surface agricole utile peuvent être réduites d'au moins 10 % par rapport à la situation antérieure (modèle de calcul Agrammen);</del></li> </ul>	<p>Dans le contexte actuel visant à réduire les émissions autant que possible, tel que prévu par exemple dans le cadre des trajectoires de réduction proposées dans la PA 2022+, il ne fait pas de sens de se montrer restrictif en matière de soutien aux installations de purification de l'air et d'acidification du lisier.</p>

**BLW 02 Verordnung des BLW über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique / Ordinanza dell'UFAG sull'agricoltura biologica (neu)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 La question des équivalences de modes de production de même que l'équivalence des contrôles de certification sont fondamentaux.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

